



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43946

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA appliqué à l'appareillage utilisé quotidiennement par les personnes ayant subi une dérivation urinaire ou digestive à la suite d'une intervention chirurgicale. Ces produits pour stomies étant inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires sont, à ce titre, remboursés par les caisses de sécurité sociale. Or, ces produits sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les médicaments remboursés sont soumis au taux réduit de 2,1 %. Les associations de stomies s'étonnent que la sécurité sociale ait à supporter les frais de remboursement d'un produit soumis à un taux de TVA supérieur à celui des médicaments qu'elle doit prendre en charge. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont favorisé la fixation d'un tel taux et s'il ne serait pas opportun, dans le contexte actuel de sauvegarde des comptes de la sécurité sociale, d'en réviser le montant.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomies. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,10 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomies serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43946

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5358

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 675